



Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs

Protocole sur la Coopération Judiciaire

1^{er} Décembre 2006

Original : français

PREAMBULE

Nous, chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs,

Réaffirmant la Déclaration de Dar-es-Salaam adoptée sur la Paix, la Sécurité, la Démocratie et le Développement dans la Région des Grands Lacs adoptée et signée le 20 novembre 2004;

Ayant à l'esprit les objectifs et les principes de la Charte des Nations-unies « ONU », ceux de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine « UA » et ceux figurant dans le statut de l'OIPC-INTERPOL et tenant compte des dispositions de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, de la Convention Contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et des Principes fondamentaux relatifs aux détenus et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que dans la Charte des Nations-Unies, les peuples du monde se sont déclarés résolus, notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Réaffirmant, dans les termes de la Déclaration de Dar-es-Salaam, la nécessité du respect des principes fondamentaux inscrits dans la Charte de l'Organisation des Nations-Unies et l'Acte constitutif de l'Union Africaine tels que, l'intégrité territoriale, la souveraineté, la non-ingérence et la non- agression ;

Considérant que le respect des droits de l'homme représente une garantie fondamentale contre les menaces à la paix et à la sécurité interne des Etats ;

Déterminés à construire une Région des Grands Lacs ouverte à d'autres régions du continent en bâtissant la coopération autour des axes prioritaires que sont : la paix et la sécurité, la démocratie et la bonne gouvernance, le développement économique et l'intégration régionale, les questions humanitaires et sociales ;

Profondément préoccupés par la recrudescence de la criminalité aggravée par l'impunité qui, ensemble favorisent le climat d'insécurité dans la Région des Grands Lacs ;

Conscients de la nécessité particulière de prendre des mesures pour combattre l'impunité sur le plan régional et assurer la poursuite et la condamnation de tous individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des infractions dans l'un des pays de la Région des Grands Lacs ;

Considérant qu'à cette fin il est nécessaire que les Etats membres s'accordent une assistance judiciaire réciproque en matière d'extradition des inculpés et des condamnés ;

Considérant qu'afin de faciliter la mise en jugement des individus visés ci-dessus, les Etats s'accordent également une coopération mutuelle en matière d'enquêtes, de poursuites et d'échange de renseignements et de documents ;

Considérant les accords bilatéraux existants sur l'extradition et la coopération en matière d'enquêtes et de poursuites ;

Considérant l'existence dans les pays membres de la Région des Grands Lacs de structures de coopération policière dans le cadre de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (O.I.P.C-INTERPOL)

Déterminés à combler les vides institutionnel et juridique jusque-là constatés dans le domaine de la coopération judiciaire et policière entre les Etats de la Région des Grands Lacs et soucieux d'assurer une meilleure protection des citoyens des pays de la Région et de leurs biens ;

Convenons de ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article 1.

Définitions

Aux fins du présent Protocole, sauf lorsque le contexte en décide autrement, on entend par :

- a) **Acte Constitutif de l'Union Africaine** : signifie l'Acte portant création de l'Union Africaine ;
- b) **Charte Africaine** : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- c) **Charte de l'ONU** : la Charte portant création de l'Organisation des Nations-Unies ;
- d) **Déclaration de Dar-es-Salaam**: la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Région des Grands Lacs sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement adoptée et signée à Dar-es-Salaam, en Tanzanie le 20 novembre 2004 ;
- e) **Etat requérant** : Etat qui demande l'extradition ;
- f) **Etat requis** : Etat à qui est adressé la demande d'extradition ;
- g) **Extradition** : le fait pour un État de livrer ou d'expulser du territoire d'un Etat requis vers l'État requérant, un fugitif ou une personne présumée coupable d'infractions en application du présent Protocole ou d'autres traités, de conventions ou de la législation nationale en vigueur ;
- h) **OIPC-INTERPOL** : Organisation Internationale de Police Criminelle instituant le système de coopération policière internationale ;

CHAPITRE II.

De l'Extradition

Article 2.

Engagement des Etats membres

Les Etats membres s'engagent à s'accorder une assistance judiciaire réciproque en matière d'extradition des inculpés et des condamnés suivant les dispositions du présent protocole.

Article 3.

Cas d'extradition

Donnent lieu à l'extradition toutes les infractions et la tentative d'infraction passibles, selon les lois de chacun des Etats membres, d'une peine privative de liberté dont la durée minimum n'est pas inférieure à six (6) mois, quelle que soit la peine effectivement prononcée par le juge.

Article 4.

Cas des infractions politiques

1. Ne sont pas susceptibles d'extradition, les réfugiés politiques qui ne sont condamnés ou poursuivis que du chef d'infractions politiques par leur nature.
2. Sont considérées comme infractions politiques par nature, au sens du présent protocole, les infractions uniquement attentatoires à l'ordre politique, ç'est-à-dire dirigées uniquement contre l'existence, la forme ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, envisagée en sa qualité de puissance publique.
3. Ne sont pas considérées comme infractions politiques exclusives de l'extradition, les infractions de droit commun par nature, qui ne revêtent de caractère politique qu'en raison de leur connexité ou de leur concours idéal ou matériel, tel que l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, les mutilations et les blessures graves, volontaires et préméditées, les tentatives d'infraction de ce genre, et les attentats aux propriétés par incendie, explosion, inondation, ainsi que les vols graves, notamment ceux qui sont commis à main armée et/ou avec violence.

Article 5.

Conditions

1. Dans le cas d'une personne inculpée, l'extradition sera accordée si la perpétration de l'infraction est établie de telle façon que les lois du pays où la personne poursuivie sera trouvée, justifieraient son arrestation et son emprisonnement si l'infraction avait été commise dans ce pays.
2. Dans le cas d'une personne condamnée, l'extradition sera accordée sur production d'une preuve qui, d'après les lois du pays où la personne aura été trouvée, établit suffisamment qu'elle a été condamnée.

Article 6.

Cas de non extradition

Les Etats membres ne sont pas tenus de livrer leurs nationaux. Dans le cas où une requête d'extradition d'un national est faite, l'Etat requis devra soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins des poursuites si les preuves existent. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront adressés aux autorités compétentes de l'Etat requis. La partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 7.

Procédure

La procédure d'extradition sera la suivante :

1) Dans le cas d'une personne inculpée :

La demande d'extradition sera adressée au ministre de l'Etat requis ayant la Justice dans ses attributions par le ministre de l'Etat requérant ayant la justice dans ses attributions, par voie diplomatique.

La demande d'extradition comprendra :

- a) Un mandat d'extradition signé par le ministre de l'Etat requérant ayant la Justice dans ses attributions ou par la personne qui exerce ces attributions ;
- b) Un mandat d'amener ou un autre document judiciaire équivalent délivré par un magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'inculpé dans l'Etat requérant
- c) Le signalement de la personne réclamée et toutes les particularités de nature à établir son identité.

Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions, saisi de la demande transmettra ce document à l'autorité judiciaire compétente pour rendre le dit mandat d'amener exécutoire conformément à la législation en vigueur dans l'Etat requis.

2) Dans le cas d'une personne condamnée :

Le cours de la procédure sera le même que dans le cas d'une personne inculpée, sauf que le jugement ou l'arrêt de condamnation délivrée à l'appui de la demande d'extradition énoncera clairement l'infraction pour laquelle la personne réclamée aura été condamnée et mentionnera le fait, la date et le lieu du jugement.

La preuve à produire sera telle que, conformément aux lois de l'Etat requis, elle établirait que la personne à extraditer a été condamnée pour l'infraction mise à sa charge.

3) Dans les deux cas :

Dès que le mandat d'arrêt ou le jugement de condamnation aura été rendu exécutoire, la personne réclamée sera livrée à l'autorité mandatée à cet effet par le gouvernement de l'Etat requérant.

Article 8.

Détention préventive

Les autorités compétentes de l'un ou de l'autre Etat membre pourront détenir préventivement un inculpé ou un condamné en fuite sur base de telle dénonciation, plainte, preuve, poursuite ou condamnation qui, dans leur opinion, auraient justifié la dite arrestation, si l'infraction avait été commise ou la condamnation prononcée sur leur propre territoire.

La détention sera notifiée à l'autorité compétente du gouvernement sur le territoire duquel l'infraction aurait été commise ou dont les tribunaux auront prononcé la condamnation.

En cas d'urgence, et aux fins d'assurer une prompte et efficace répression de l'infraction, toute autorité compétente de l'un des Etats membres pourra adresser à une autorité locale compétente d'un autre Etat membre un message d'urgence, par tout moyen laissant une trace écrite, détaillant l'infraction commise et demandant de garder à vue l'auteur présumé de l'infraction. Le message d'urgence sera confirmé dans les quarante huit heures (48 h) par écrit.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, l'individu détenu sera envoyé aussi promptement que possible devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente pour prendre les mesures adéquates en vue d'éviter son évasion.

L'inculpé ou le condamné arrêté conformément au présent article sera relâché si dans un délai de quinze (15) jours de la réception par l'autre Etat de la notification dont il est question au second (2) paragraphe du présent article, une demande d'extradition n'est pas faite en bonne et due forme par l'Etat requérant.

Article 9.

Mise en liberté

1. Si les documents justificatifs de la demande d'extradition n'ont pas été produits dans les trente (30) jours à compter de la demande d'arrestation, l'individu détenu sera mis en liberté.

2. S'ils ont été produits mais qu'ils se révèlent insuffisants ou incomplets, le complément de l'information nécessaire sera réclamé par l'autorité compétente de l'Etat requis saisi du dossier. Si le complément d'information réclamé n'a pas été fourni dans les trente (30) jours à compter de la date de sa réception, la personne détenue sera mise en liberté.

3. La personne détenue sera également relâchée si dans les trente (30) jours à compter du jour où elle a été placée à la disposition de l'Etat requérant, elle n'a pas été transférée dans cet Etat pour toute raison autre que celle de force majeure, que l'Etat requérant justifie avant l'expiration dudit délai.

Article 10.

Signature ou attestation d'authenticité

Les mandats, dépositions, déclarations et autres pièces à conviction, délivrés ou recueillis sur le territoire de l'un des Etats membres, les copies certifiées conformes de ces pièces, les certificats et documents judiciaires établissant la perpétration de l'infraction ou le fait de la condamnation seront reçus comme preuve valable dans la procédure de l'autre partie, s'ils

sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'authenticité de l'autorité compétente de l'Etat où ils ont été délivrés ou recueillis.

Article 11.

Prescription

L'extradition n'aura pas lieu si depuis la perpétration des faits imputés, l'ouverture des poursuites ou le prononcé de la condamnation, la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise d'après les lois de l'Etat requis.

Article 12.

Demandes concurrentes

Si, pour une même infraction, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle sera accordée par préférence à l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, l'extradition sera accordée à l'Etat dont l'individu réclamé est citoyen ou, à défaut, à l'Etat réclamant son extradition pour l'infraction la plus grave.

Article 13.

Condamnation dans le pays requis

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné par les juridictions de l'Etat requis, son extradition ne pourra avoir lieu – avant la date de sa mise en liberté suivant le cours régulier de la procédure établie par la loi nationale du pays requis - que d'une façon temporaire en vue de lui permettre de répondre des infractions mises à sa charge par les juridictions de l'Etat requérant, à charge pour cet Etat de le remettre à l'Etat qui l'a extradé pour lui permettre de purger d'abord sa première condamnation ou répondre des poursuites engagées contre lui avant qu'il ne soit extradé définitivement à l'Etat requérant.

Article 14.

Saisies

1. Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu.
2. Cette remise ne sera pas limitée aux choses faisant l'objet, le produit ou l'instrument de l'infraction, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièces à conviction, et cela même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.
3. Les droits des tiers seront cependant réservés sur les objets susmentionnés

Article 15.

Frais d'extradition

L'Etat requérant supportera les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des personnes que l'Etat requis consentira à extraditer en exécution du présent protocole ainsi que les frais de consignation et de transport des objets livrés en application de l'article précédent.

CHAPITRE III

De la Coopération en Matière d'Enquêtes et de Poursuites

Article 16.

Engagement

1. Conformément aux dispositions de leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux en vigueur, les Etats membres s'engagent à s'assister mutuellement par le traitement des demandes venant des autorités compétentes et à appliquer des mesures nécessaires pour faciliter les procédures et les formalités relatives aux enquêtes et poursuites des infractions ;
2. A cet égard, les Etats membres s'engagent à collaborer lors des missions d'enquêtes en matière de police criminelle des autres Etats parties sur leur territoire ;
3. Les Etats membres s'engagent à s'assister mutuellement en vue de renforcer les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et réprimer les infractions.

Article 17.

Commission d'enquête mixte

1. Les Etats membres s'engagent à s'accorder une coopération judiciaire réciproque en créant des commissions d'enquête mixtes.
2. La mise sur pied d'une commission d'enquête mixte ne pourrait être refusée que si l'Etat requis la considère comme une menace possible pour sa souveraineté ou sa sécurité intérieure.
3. Dans le cas d'un refus, une décision motivée prise par l'autorité compétente de l'Etat requis sera notifiée à l'Etat requérant dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 18.

Transmission de la requête de création d'une commission d'enquête mixte

1. La demande de création d'une commission d'enquête mixte sera transmise par voie diplomatique par le ministre ayant la Justice dans ses attributions de l'Etat requérant à son homologue de l'Etat requis.
2. Dès réception de la requête, le ministre ayant la justice dans ses attributions transmet à l'autorité compétente territorialement pour lui donner la suite nécessaire.

Article 19.

Procédure

1. La demande de création d'une commission d'enquête mixte décrira l'infraction, objet de l'instruction, mentionnera les noms et dans la mesure du possible les adresses des auteurs présumés ainsi que la mesure ou les mesures d'instruction requises.

2. Si la mesure requise est une audition d'inculpé ou de témoins, la requête mentionnera leurs noms et adresses, et contiendra une liste des questions à poser à chaque personne à interroger.

3. La commission chargée de l'interrogatoire aura la faculté de procéder à toute confrontation des personnes à interroger, et de poser les autres questions qu'imposeront les développements imprévus de l'instruction.

4. S'il est requis de procéder à des visites ou à des perquisitions aux domiciles des auteurs présumés ou à d'autres lieux, la requête indiquera les noms et les adresses des personnes intéressées, et précisera les lieux à visiter et les éléments utiles à l'instruction, que la mesure requise est susceptible d'établir.

5. S'il est requis de procéder à une expertise, la requête contiendra un exposé des faits sur lesquels elle est basée et une description détaillée de la mission à confier à l'expert. L'expertise suivra la procédure de l'Etat requis.

Article 20.

Procès-verbaux et autres documents

Les procès-verbaux, les rapports et tous autres instruments fournis par la commission, feront foi devant les autorités de l'Etat requérant au même titre que les procès-verbaux, les rapports et les instruments adressés directement par lesdites autorités.

Article 21.

Echange d'informations

1. En vue de prévenir et de lutter efficacement contre la criminalité dans la Région des Grands Lacs, les polices des Etats parties devront, dans le cadre du présent protocole, échanger entre elles les renseignements en matière d'investigation criminelle et de prévention criminelle.

2. En matière d'investigation criminelle, les polices des Etats parties rechercheront et se communiqueront les renseignements relatifs aux :

- a) auteurs, coauteurs et complices de crimes internationaux,
- b) objets ayant un rapport quelconque avec un crime international commis ou tenté,
- c) éléments nécessaires à l'établissement de la preuve d'un crime international,
- d) arrestation et enquête de police menées par les services respectifs à l'encontre des nationaux, des autres parties et des personnes résidant sur leurs territoires.

3. En matière de prévention criminelle, les polices des Etats parties rechercheront et se communiqueront les renseignements relatifs à un avis de passage à la frontière d'une personne à protéger, d'une personne à rechercher, d'une personne à surveiller, d'un véhicule suspect, d'un objet dangereux ou prohibé, etc.

CHAPITRE IV

Interprétation et mise en oeuvre

Article 22.

Interprétation du présent protocole

Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent protocole ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Article 23.

Rapport annuel

Les Etats membres assurent la vulgarisation et la mise en œuvre du présent protocole au niveau national et s'engagent à présenter un rapport annuel à la Conférence qui peut faire des recommandations en vue d'une application effective du protocole.

CHAPITRE V

Dispositions Finales.

1. Ce protocole fait partie intégrante du Pacte et ne doit pas être sujet à une signature et à une ratification séparées par les Etats membres.
2. A l'égard de tout Etat membre qui a ratifié le Pacte, conformément aux termes de l'article 30 dudit Pacte, ce protocole entre en vigueur automatiquement, au même moment que le Pacte, conformément à l'article 33 dudit Pacte.
3. Aucune disposition de ce protocole ne sera interprétée comme contraire à celles du Pacte, de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et de la Charte des Nations Unies.